Lettres Patentes
Confirmant la Noblesse
des Capitouls
1772

A.D.8.
3.B.

Lettres Patentes
Confirmant la Noblesse
des Capitouls
1772

R.D.8.

3.B.

Manque le frontispice
gravé sur cuivre

3/3

Resp Pj pl A00723/3

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du trente Septembre mil ſept cent ſoixante-douze,

QUI, en ordonnant de plus fort l'exécution des précédens Arrêts & Lettres Patentes, déclare n'avoir entendu comprendre les Capitouls de la Ville de Toulouſe dans la Taxe, portée par l'Edit d'Avril 1771, & en conſéquence les maintient de plus fort dans leur état & qualité de Nobles de Race & d'Exraction.

LETTRES PATENTES ſur ledit Arrêt, du 22 Novembre, avec l'Arrêt de Regiſtre du Parlement, du 15 Décembre 1772.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, la Requête préſentée en icelui par les Capitouls de la Ville de Toulouſe, CONTENANT, que cette Ville a, de temps immémorial & bien avant la réunion de ce Comté à la Couronne, le droit de communiquer à ſes

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Magiſtrats, par l'exercice des Charges de Capitouls, la Nobleſſe exempte de toute taxe & confirmation ; que ce droit lui eſt propre & particulier ; qu'elle ne le tenoit que d'elle-même, & non par conceſſion d'aucun Souverain ; qu'elle s'y eſt conſervée non-ſeulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots, mais même ſous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, & ſurtout depuis la réunion à la Couronne, en exécution du Traité de Paris, de l'an douze cents vingt-huit; que tous les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont reconnu ce droit à la Ville de Toulouſe, & l'y ont gardé ; que les Lettres Patentes de Charles VII, en quatorze cents vingt-deux, portent que depuis la fondation de la Ville de Toulouſe, la Nobleſſe étoit acquiſe aux Capitouls & à leurs Deſcendans; que Louis XI, dans un acte de quatorze cents ſoixante-trois les qualifie Nobles & Puiſſans; que les Lettres Patentes de François I, en quinze cents quatorze, & celles de Henri II, en quinze cents quarante-ſept & quinze cents cinquante-deux, déclarent la Nobleſſe des Capitouls ſemblable à celle d'extraction & de parenté, & avoir les mêmes avantages; que celles d'Henri IV, de mil ſix cent neuf, de Louis XIII, de mil ſix cent dix, & un Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu en mil ſix cent quarante-un, contre le Sénéchal & le Juge-Mage, déclare les Capitouls Chefs des Nobles ; que lorſque Louis XIV, en mil ſix cent cinquante-neuf, fit ſon Entrée dans cette Ville, il la maintint dans les mêmes droits, & en jura l'obſervation à l'exemple de ſes prédéceſſeurs ; que c'eſt par ces motifs que les Capitouls ne furent pas compris dans l'Edit de mil ſix cent ſoixante-ſept, qui confirmoit, moyennant finance, la Nobleſſe des Maires & Echevins des autres Villes, & que par

un Arrêt du dix-neuf Avril mil ſix cent ſoixante-neuf, Sa Majeſté fit défenſes à ſon Prépoſé pour la recherche de la Nobleſſe, de les troubler dans leurs droits ; que c'eſt ſur ces Titres & nombre d'autres ſemblables, qui ont été produits en différentes occaſions par les Capitouls, que ſont fondés les Edits de mil ſix cent quatre-vingt-douze, mil ſept cent ſix, & mil ſept cent ſept, qui les ont maintenus & leurs Deſcendans dans leur Nobleſſe de race & d'extraction, ſans qu'ils puſſent y être troublés en quelque ſorte & maniere que ce fût, ni tenus de payer à raiſon de ce aucune finance, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; que c'eſt ſur ces mêmes Titres & par ces mêmes conſidérations de juſtice, que Sa Majeſté, dans ſa réponſe du dix-ſept Juillet mil ſept cent dix-ſept, au quatorzieme article du Cahier qui lui fut préſenté lors de ſon avenement à la Couronne, par les Députés de la Ville de Toulouſe, a maintenu les Capitouls de ladite Ville & leurs Deſcendans dans leur Nobleſſe ; que par autre Arrêt dudit jour dix-ſept Juillet *de la même année*, & par des Lettres Patentes du mois de Septembre ſuivant, ils ont été reçus oppoſans à un précédent Arrêt du vingt-un Mai mil ſept cent quinze, dans lequel ils avoient été compris par erreur, & en conſéquence maintenus dans le droit de Nobleſſe & dans toutes les prérogatives, prééminences & autres avantages dont jouiſſent les Nobles d'extraction & de parenté, ce qui a encore été réitéré de la maniere la plus expreſſe par un dernier Arrêt du Conſeil, du vingt-cinq Mars mil ſept cent vingt-ſept, par lequel Sa Majeſté a déclaré n'avoir entendu comprendre les Capitouls & leurs Deſcendans dans *la Déclaration* du vingt-ſept Septembre mil ſept cent vingt-trois, & dans l'Arrêt du premier Juillet mil ſept cent vingt-cinq, Sa

Majesté révoquant à cet effet les rolles dans lesquels les Capitouls, leurs Enfans & Descendans auroient pu être compris en exécution desdites Déclarations & Arrêts, lesquels demeureroient nuls & comme non avenus à leur égard, & faisant défenses au Préposé audit recouvrement, ses Procureurs & Commis, de faire pour l'exécution desdits rolles aucunes poursuites contre les Capitouls, leurs Enfans & Descendans, pour raison de leur Noblesse; qu'enfin ces Magistrats sont non-seulement Officiers Municipaux, mais que leurs qualités s'étendent jusqu'à celles de Juges & Chefs des Nobles, convoquant le Ban & Arriere-Ban, le conduisant & commandant à la Guerre toutes les fois que le besoin de l'Etat l'exige; & Sa Majesté étant informée que depuis un certain nombre d'années quelques unes des élections des Capitouls, qui devroient n'avoir lieu qu'en faveur des Personnes originaires ou domiciliées dans cette Ville & dans le Ressort du Parlement qui y est établi, pour pouvoir en remplir les fonctions, étoient tombées au contraire sur des Particuliers qui n'y avoient qu'un domicile fictif; Sa Majesté a considéré que si, d'un côté, il est juste de maintenir dans tout son lustre & dans toute sa pureté la Dignité de Capitoul en faveur de ceux qui sont en état, par leur naissance & par leur résidence habituelle à Toulouse & dans le ressort du Parlement de ladite Ville, d'en remplir les devoirs, il étoit également juste que ceux qui avoient participé à cette Dignité, par une faveur particuliere, & sans en soutenir les charges, supportassent pour leur part une taxe qui a été imposée sur tous les Ennoblis depuis son avenement à la Couronne. A quoi voulant pourvoir, OUI le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finan-

ces. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, Septembre, mil ſept cent ſix, Janvier mil ſept cent ſept, les Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes *du dix-ſept Juillet & Septembre mil ſept cent dix-ſept* & vingt-cinq Mars mil ſept cent vingt-ſept, & autres précédemment rendus ſur le même ſujet, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'Edit d'Avril mil ſept cent ſoixante-onze les Capitouls originaires de la Ville de Toulouſe & du reſſort du Parlement de la Ville, ou ceux qui y avoient au temps de leur élection, & y ont continué leur réſidence actuelle & habituelle, leurs Enfans & Deſcendans, lequel Edit ſera & demeurera nul & comme non avenu à leur égard: En conſéquence Sa Majeſté a maintenu & maintient leſdits Capitouls originaires de Toulouſe, ou domiciliés en cette Ville & dans le reſſort de ſon Parlement, lors & après leur élection, leurs Enfans & Poſtérité née & à naître en légitime mariage, dans leur état & qualité de Nobles de race & d'extraction: Fait défenſes Sa Majeſté de les y troubler & de les comprendre dans aucuns rolles de taxe, recherche ou autrement, pour raiſon de ce. Sa Majeſté a pareillement maintenu dans leur Nobleſſe de race & d'extraction les Capitouls non originaires ni domiciliés réellement & de fait, lors de leur élection & depuis, dans la Ville de Toulouſe & dans le reſſort du Parlement qui y eſt établi, leurs Deſcendans nés & à naître en légitime mariage, en ſatisfaiſant par eux audit Edit du mois d'Avril mil ſept cent ſoixante-onze, lequel ſera à leur égard ſeulement, exécuté ſuivant ſa forme & teneur; veut néanmoins qu'en paiant

par eux la ſomme portée par ledit Edit, dans le terme & eſpace de trois mois, à compter du préſent Arrêt, ils ſoient diſpenſés des deux ſols pour livre de ladite ſomme ; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées, pour raiſon deſquelles Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe leſdits Capitouls de Toulouſe de tout droit de marc d'or. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trentieme jour de Septembre mil ſept cent ſoixante-douze, ſigné, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouſe, SALUT. Nos chers & bien amés LES CAPITOULS DE LA VILLE DE TOULOUSE, nous ont fait expoſer que cette Ville a, de temps immémorial & bien avant la réunion de ce Comté à notre Couronne, le droit de communiquer à ſes Magiſtrats, par l'exercice des Charges de Capitouls, la Nobleſſe exempte de toutes taxes & confirmation ; que ce droit lui eſt propre & particulier ; qu'elle ne le tenoit que d'elle-même, & non par conceſſion d'aucun Souverain ; qu'elle s'y eſt conſervée, non-ſeulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots, mais même ſous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, & ſur-tout depuis la réunion à notre Couronne, en exécution du Traité de Paris de l'an 1228 ; que tous les Rois nos Prédéceſſeurs ont reconnu ce droit à la Ville de Toulouſe, & l'y ont gardé ; que les Lettres Patentes

de Charles VII, en 1422, portent, que depuis la Fondation de la Ville de Toulouſe, la Nobleſſe étoit acquiſe aux Capitouls & à leurs Deſcendans ; que le Roi Louis XI, dans un Acte de l'an 1463, les qualifie Nobles & Puiſſans ; que les Lettres Patentes de François I, en 1514, & celles du Roi Henri II, en 1547 & 1552, déclarent la Nobleſſe des Capitouls ſemblable à celle d'extraction & de parenté, & avoir les mêmes avantages; que celles de Henri IV, de l'année 1609, & celles de Louis XIII, de 1610, & un Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu en 1641, contre le Sénéchal & le Juge-Mage, déclarent les Capitouls Chefs des Nobles ; que lorſque Louis XIV, en 1659, fit ſon Entrée dans cette Ville, il la maintint dans les mêmes droits, & en jura l'obſervation à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs ; que c'eſt par ces motifs que les Capitouls ne furent pas compris dans l'Edit de 1667, qui confirmoit, moyennant finance, la Nobleſſe des Maire & Echevins des autres Villes ; & que par un Arrêt du 19 Avril 1669, il auroit été fait défenſes au Prépoſé pour la recherche de la Nobleſſe, de les troubler dans leurs droits ; que c'eſt ſur ces Titres & nombre d'autres ſemblables, qui ont été produits en différentes occaſions par les Capitouls, que ſont fondés les Edits de 1692, 1706 & 1707 qui les ont maintenus, & leurs Deſcendans, dans leur Nobleſſe de race & d'extraction, ſans qu'ils puiſſent y être troublés en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni tenus de payer à raiſon de ce aucune finance, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; que c'eſt ſur ces mêmes Titres & par ces mêmes conſidérations de juſtice que dans notre réponſe du 17 Juillet 1717, au quatorzieme Article du cahier qui nous fut préſenté lors de notre avenement à la Cou-

ronne par les Députés de ladite Ville de Toulouſe, nous aurions maintenu les Capitouls de ladite Ville & leurs Deſcendans dans leur Nobleſſe; que par Arrêt dudit jour 17 Juillet 1717, & par nos Lettres Patentes du mois de Septembre ſuivant, ils ont été reçus oppoſans à un précédent Arrêt du 21 Mai 1715, dans lequel ils avoient été compris par erreur, & en conſéquence maintenus dans le droit de Nobleſſe & dans toutes les prérogatives, prééminences & les autres avantages dont jouiſſent les Nobles d'extraction & de parenté, ce qui a encore été réitéré de la maniere la plus expreſſe par un dernier Arrêt de notre Conſeil, du 25 Mars 1727, par lequel nous avons déclaré n'avoir entendu comprendre les Capitouls & leurs Deſcendans dans la Déclaration du vingt-ſept Septembre 1723, & dans l'Arrêt de notre Conſeil du premier Juillet 1725, ayant révoqué à cet effet les rolles dans leſquels les Capitouls, leurs Enfans & Deſcendans auroient pu être compris en exécution deſdites Déclarations & Arrêts, leſquels demeureroient nuls & comme non avenus à leur égard, & fait défenſe au Prépoſé audit recouvrement, ſes Procureurs & Commis, de faire pour l'exécution deſdits rolles, aucunes pourſuites contre les Capitouls, leurs Enfans & Deſcendans pour raiſon de leur Nobleſſe; qu'enfin ces Magiſtrats ſont non-ſeulement Officiers Municipaux, mais que leurs qualités s'étendent juſqu'à celles de Juges & Chefs de Nobles, convoquant le Ban & Arriere-Ban, le conduiſant & le commandant à la Guerre toutes les fois que le beſoin de l'Etat l'exige; qu'ayant été informé que depuis un certain nombre d'années quelques-unes des élections des Capitouls, qui devroient n'avoir lieu qu'en faveur de Perſonnes originaires

ou domiciliées dans cette Ville & dans le Reſſort du Parlement qui y eſt établi pour pouvoir en remplir les fonctions, étoient tombées au contraire ſur des Particuliers qui n'y avoient qu'un domicile fictif; nous aurions conſidéré que ſi, d'un côté, il eſt juſte de maintenir dans tout ſon luſtre & dans toute ſa pureté la Dignité de Capitoul en faveur de ceux qui ſont en état par leur naiſſance ou par leur réſidence habituelle à Toulouſe & dans le reſſort du Parlement de ladite Ville, d'en remplir les devoirs, il étoit également juſte que ceux qui avoient participé à cette Dignité par une faveur particuliere, & ſans en ſoutenir les charges, ſupportaſſent pour leur part une taxe qui a été impoſée ſur tous les Ennoblis depuis notre Avenement à la Couronne. A QUOI ayant égard, nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil du trente Septembre dernier, ſtatué ſur le contenu en l'expoſé ci-deſſus, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que nos Lettres Patentes néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt de notre Conſeil du trente Septembre dernier, dont ampliation eſt ci-attachée, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, que les Edits des mois de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, Septembre mil ſept cent-ſix, Janvier 1707, les Arrêts de notre Conſeil & Lettres Patentes du dix-ſept Juillet & Septembre mil ſept cent dix-ſept, & vingt.cinq Mars mil ſept-cent vingt-ſept, & autres précédemment rendus ſur le même ſujet, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Nous avons au ſurplus, de nos mêmes grace,

pouvoir & autorité que dessus, déclaré & déclarons n'avoir entendu comprendre dans notre Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze les Capitouls originaires de la Ville de Toulouse & du ressort du Parlement de ladite Ville, ou ceux qui y avoient au temps de leur élection & y ont continué leur résidence actuelle & habituelle, leurs Enfans & Descendans, lequel Edit sera & demeurera nul & comme non avenu à leur égard; en conséquence nous avons maintenu & maintenons par cesdites Présentes lesdits Capitouls originaires de Toulouse ou domiciliés en cette Ville & dans le ressort de notre Parlement, lors & après leur élection, leurs Enfans & Postérité nés & à naître en légitime mariage, dans leur état & qualité de Noble de race & d'extraction; faisons défenses de les y troubler & de les comprendre dans aucun rolle de taxe, recherche ou autrement pour raison de ce; Nous avons pareillement maintenu & maintenons dans leur Noblesse de race & d'extraction les Capitouls non originaires, ni domiciliés réellement & de fait lors de leur élection, & depuis dans la Ville de Toulouse & dans le ressort du Parlement qui y est établi, leurs Descendans nés & à naître en légitime mariage, en satisfaisant par eux audit Edit du mois d'Avril 1771, lequel sera, à leur égard seulement, exécuté suivant sa forme & teneur; voulons néanmoins qu'en payant par eux la somme portée par ledit Edit dans le terme & espace de trois mois, à compter dudit jour trente Septembre dernier, soient dispensés des deux sols pour livre de ladite somme.

SI VOUS MANDONS, que ces Présentes vous fassiez registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Capitouls de notre Ville de Toulouse, leurs Descendans & Postérité

Postérité nés & à naître en légitime mariage, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & ce nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi*, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 30 Septembre dernier, par lequel Sa Majesté ordonne que les Edits des mois de Septembre 1692, Septembre 1706, Janvier 1707, les Arrêts du Conseil & Lettres Patentes du 17 Juillet & Septembre 1717, & 25 Mars 1727, & autres précédemment rendus sur le même sujet, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, déclare n'avoir entendu comprendre dans l'Edit d'Avril 1771 les Capitouls originaires de Toulouse & du Ressort du Parlement de la Ville, ou ceux qui avoient au temps de leur élection, & y ont continué leur résidence actuelle & habituelle, leurs Enfans & Descendans; lequel Edit sera & demeurera nul, & comme non avenu à leur égard; en conséquence Sa Majesté maintient lesdits Capitouls originaires de Toulouse, ou domiciliés en cette Ville, & dans le Ressort de son Parlement, lors & après leur élection, leurs Enfans & Postérité née & à naître en légitime mariage, dans leur état & qualité de Nobles de race & d'extraction; fait défenses de les y troubler & de les comprendre dans aucuns rôles de taxe, recherche ou autrement pour raison de ce, & comme plus au long il est porté par ledit Arrêt: Vu aussi les Lettres Patentes conformes audit Arrêt, données à Versailles le 22 Novembre dernier, signées, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX, *scellées du grand Sceau de cire jaune*; *vu de plus la Requête & Ordonnance de Soit-montré du 11 de ce mois, aux fins du Registre desdits Arrêts du Conseil & Lettres Patentes, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, qui a requis d'ordonner de plus fort l'exécution des Reglemens, concernant les élections des Ca-*

pitouls & la nécessité du domicile réel & effectif prescrit par lesdits Reglemens, pour pouvoir être élus. LA COUR ordonne que l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes des 30 Septembre & 22 Novembre dernier, qui ordonnent que les Edits des mois de Septembre 1692, Septembre 1706, Janvier 1707, les Arrêts du Conseil & Lettres Patentes du 17 Juillet & Septembre 1717, & 25 Mars 1727, & autres précédemment rendus sur le même sujet, seront exécutés selon leur forme & teneur. Déclare Sa Majesté n'avoir entendu comprendre dans l'Edit du mois d'Avril 1771 les Capitouls originaires de la Ville de Toulouse & du Ressort de ladite Cour, ou ceux qui y avoient, au temps de leur élection, & y ont continué leur résidence actuelle & habituelle, leurs Enfans & Descendans, lequel Edit Sa Majesté déclare nul & comme non avenu à leur égard; maintient lesdits Capitouls originaires de Toulouse ou domiciliés en cette Ville & dans le Ressort de la Cour, lors & après leur élection, leurs Enfans & Postérité nés & à naître en légitime mariage, dans leur états & qualité de Noble de race & d'extraction; fait défenses de les y troubler, & de les comprendre dans aucuns rôles de taxe, recherche ou autrement pour raison de ce. Maintient pareillement Sa Majesté dans leur Noblesse de race & d'extraction les Capitouls non originaires ni domiciliés réellement & de fait lors de leur élection & depuis, dans la Ville de Toulouse & dans le Ressort de la Cour qui y est établie, leurs Descendans nés & à naître en légitime mariage, en satisfaisant par eux audit Edit du mois d'Avril 1771, lequel sera, à leur égard seulement, exécuté, suivant sa forme & teneur, & veut qu'en paiant par eux la somme portée par ledit Edit, dans le terme & espace de trois mois, à compter du 30 Septembre dernier, soient dispensés des deux sols pour livre de ladite somme, seront enregistrées dans les Registres de ladite Cour, pour, par le Sindic & Capitouls de ladite Ville de Toulouse, jouir de l'effet du contenu en icelles, selon leur forme & teneur; & faisant droit sur les Réquisitions du Procureur Général du Roi, ordonne de plus fort l'exécution des Reglemens concernant les élections des Capitouls & la nécessité du domicile réel & effectif prescrit par lesdits Reglemens pour pouvoir être élus. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 15 Décembre 1772. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Collationné, SANDRAL. Contrôlé, VERLHAC, signés.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de Me. J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.